CONSTITUTION
DE
L'ETAT DE LA LOUISIANE.

PRÉAMBULE.

Nous, le peuple de l'Etat de la Louisiane, établissons et décrétons cette Constitution.

TITRE PREMIER.

DISTRIBUTION DES POUVOIRS.

Art. 1er.—Les pouvoirs du gouvernement de l'Etat de la Louisiane sont divisés en trois départements distincts.

Chacun de ces départements est confié à un corps particulier de magistrats.

Le pouvoir législatif est attribué à un corps particulier; le pouvoir exécutif à un autre corps, et le pouvoir judiciaire à un troisième corps.

Art. 2.—Aucun de ces départements, ni aucune personne remplissant dans l'un d'eux une place quelconque, n'exercera les pouvoirs qui appartiennent en propre à l'un des deux autres, si ce n'est dans les cas indiqués ci-après expressément.

TITRE II.

POUVOIR LÉGISLATIF.

Art. 3.—Le pouvoir législatif de l'Etat est confié à deux Chambres distinctes qui s'appelleront, l'une: Chambre des Représentants, l'autre: Sénat, et qui, réunies, porteront ce titre: Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane.

Art. 4.—Les membres de la Chambre des Représentants exerceront leurs fonctions pendant une période de deux années, à partir de la clôture des élections générales.

Art. 5.—L'élection des Représentants aura lieu tous les deux ans, le premier lundi de novembre, et elle ne durera qu'un jour. L'Assemblée Générale se réunira annuellement, le troisième lundi de janvier, à moins que cette époque ne soit changée par la loi. La session des Chambres aura lieu au siège du gouvernement.

Art. 6.—Tout électeur reconnu comme tel par cette Constitution, est éligible à l'Assemblée Générale. Nul ne sera Représentant ou Sénateur si, à l'époque de son élection, il n'est électeur, soit du district représentatif, soit du district sénatorial qui l'a nommé.

Art. 7.—L'élection des membres de l'Assemblée Générale sera tenue dans les diverses circonscriptions électorales établies par la loi. La Législature peut déléguer le pouvoir d'établir des circonscriptions électorales aux autorités de paroisse ou aux autorités municipales.

Art. 8.—La représentation, à la Chambre des Représentants, sera égale et uniforme. Elle sera réglée sur la base de la population totale de chaque paroisse de l'Etat. Chaque paroisse aura au moins un Représentant. Aucune nouvelle paroisse ne sera créée avec un territoire moindre de six cent vingt-deux milles carrés, ni avec une population inférieure au chiffre qui lui donnerait droit à un représentant. Il ne sera point non plus créé de nouvelle paroisse quand, par la, une autre paroisse doit être privée de l'étendue de territoire et du chiffre de population exigé comme ci-dessus.

Le premier dénombrement que feront exécuter les autorités de l'Etat, en vertu de cette Constitution, aura lieu en 1853; le second en 1858, et le troisième en 1865. Après cette dernière année, l'Assemblée Générale indiquera de quelle manière doit être opéré le recensement, pourvu qu'il ait lieu de fois au moins tous les dix ans, afin de constater la population totale de chaque paroisse et de chaque district électoral.

A la première session régulière des Chambres qui suivra chaque dénombrement, la Législature répartira la représentation entre les différentes paroisses et les divers districts électoraux, en prenant pour base la population totale. Un diviseur sera déterminé, et chaque paroisse et district électoral aura le nombre de représentants auquel le donnera droit sa population totale, et en outre un représentant pour toute fraction qui excédera la moitié du diviseur. Le nombre des représentants ne dépassera pas cent, et ne sera pas moindre de soixante-dix. La représentation au Sénat et à la Chambre des Représentants restera comme elle est maintenant établie par la loi, jusqu'à ce que la répartition soit exécutée et que les élections qui la suivront aient lieu, conformément au premier dénombrement ci-dessus ordonné.

Les limites de la paroisse d'Orléans sont agrandies de manière à comprendre toute la ville actuelle de la Nlle-Orléans, y compris cette partie de la paroisse Jefferson, connue autrefois sous le nom de ville de Lafayette.

Toute cette partie de la paroisse d'Orléans, située sur la rive gauche du Mississipi sera divisée par le Législature en dix districts représentatifs au plus; et jusqu'à ce qu'une nouvelle répartition ait lieu, conformément au premier recensement qui doit s'opérer en vertu de la présente Constitution, cette partie de la ville de la Nlle-Orléans, qui est comprise dans les anciennes limites de la ville de Lafayette, formera le dixième district représentatif, concourra à nommer les Représentants de la paroisse d'Orléans et elira deux représentants sur les trois que nommera, conformément à la loi, la paroisse de Jefferson. Les autres districts représentatifs resteront ce qu'ils sont maintenant.

Art. 9.—La Chambre des Représentants nommera son Orateur et ses autres officiers.

Art. 10.—Aura le droit de voter, tout homme libre et blanc, qui a atteint l'âge de vingt-un ans, qui a résidé dans l'Etat durant les douze mois qui ont précédé immédiatement l'élection, et les six derniers dans la paroisse où il se présente pour voter, et qui sera citoyen des Etats-Unis. Le citoyen qui aura transporté d'une paroisse dans une autre reçoit après le délai qu'il avait de voter dans la première, avant de l'avoir acquis dans la seconde.

Les électeurs ne pourront jamais, sauf les cas de trahison, de crime ou de violation de l'ordre public, être arrêtés lorsqu'ils assistent à une élection, qu'ils se rendent au lieu où elle est tenue, ou qu'ils en reviennent.

Art. 11.—La Législature ordonnera par une loi spéciale, que les noms et le domicile de tous les électeurs de la ville de la Nlle-Orléans soient enregistrés, afin qu'ils puissent exercer le droit de suffrage. Enregistrement ne devra exister dans aucun autre district.

Art. 12.—Les soldats faisant partie de l'armée des Etats-Unis, les marins et les soldats de marine attachés à la marine de guerre des Etats-Unis, les mendiants, les interdits et les personnes convaincues d'un crime quelconque, entraînant la peine des travaux forcés, ne peuvent voter à aucune élection tenue dans cet Etat.

Art. 13.—Nul ne peut voter, à une élection quelconque, en dehors de la paroisse de sa résidence, et, dans les villes et villages divisés en circonscriptions électorales, en dehors de la circonscription électorale de sa résidence.

Art. 14.—Les membres du Sénat seront nommés pour une période de quatre années. Le Sénat une fois réuni, aura le pouvoir de désigner ses officiers.

Art. 15.—Chaque fois que la Législature répartira la représentation à la Chambre des Représentants, elle divisera l'Etat en districts sénatoriaux. Aucune paroisse, la paroisse d'Orléans exceptée, ne pourra être divisée pour la formation d'un district sénatorial. Quand une nouvelle paroisse sera créée, elle sera annexée au district sénatorial d'où provient la plus grande partie de son territoire, ou à un district contigu, au choix de la Législature; mais elle ne pourra jamais être annexée à plus d'un district. Le nombre des sénateurs sera de trente-deux, et ils seront répartis entre les différents districts sénatoriaux selon la population totale que renferme chaque district. Néanmoins, aucune paroisse n'aura plus de cinq sénateurs.

Art. 16.—Dans toute répartition sénatoriale, la population de la Nlle-Orléans sera déduite de la population de tout l'Etat, et le chiffre qui restera sera divisé par le nombre vingt-sept. Le résultat obtenu par ce moyen deviendra le diviseur sénatorial, lequel donnera à un district sénatorial droit à un sénateur. Les districts seront formés soit de simples paroisses, soit de paroisses contiguës, ayant une population qui devra se rapprocher le plus possible du diviseur représentant un Sénateur. Si dans la répartition, une paroisse ou un district manque d'un cinquième de population pour atteindre au diviseur, on excède ce diviseur dans la proportion d'un cinquième, il sera permis alors, mais seulement dans ce cas, de former un district qui n'aura pas plus de deux Sénateurs. Une fois un Sénateur élu, la durée de ses fonctions ne pourra jamais être réduite par suite d'une répartition nouvelle. Lorsque le dénombrement de la population aura été accompli, conformément à l'article 8 de cette Constitution, la Législature ne pourra voter aucune loi avant d'avoir réparti la représentation dans les deux Chambres de l'Assemblée Générale.

Art. 17.—A la première session de l'Assemblée Générale qui suivra la mise en vigueur de cette Constitution, les Sénateurs seront divisés au sort et par égales parties en deux classes: le mandat des Sénateurs de la première classe expirera à la fin de la seconde année, et celui des Sénateurs de la seconde classe à la fin de la quatrième année après. A la sortie de la moitié du Sénat sera renouvelée tous les deux ans et qu'une succession régulière sera maintenue. Quand un district élira deux Sénateurs ou plus, ils tireront entre eux au sort et leur mandat respectif expirera selon la classe qui leur est échue, à la fin de la seconde et de la quatrième année.

Art. 18.—La première élection de Sénateurs sera générale dans tout l'Etat et aura lieu en même temps que l'élection générale des Représentants. Après cette première élection générale, il y en aura une autre tous les deux ans pour remplacer les Sénateurs dont le mandat sera expiré.

Art. 19.—Chaque Chambre de l'Assemblée Générale devra être en *quorum* pour procéder à ses travaux; une majorité des membres de chaque Chambre constituera le *quorum*. S'il n'y a qu'une minorité présente, elle pourra s'ajourner de jour en jour et sera autorisée par la loi à contraindre les absents à se rendre aux séances.

Art. 20.—Chaque Chambre de l'Assemblée Générale jugera si les conditions requises pour l'élection de ses membres ont été remplies. La loi déterminera la manière de procéder, toutes les fois que la validité d'une élection sera contestée.

Art. 21.—Chaque Chambre de l'Assemblée Générale aura la faculté d'adopter un règlement, de punir les membres qui violeront l'ordre, et même, à la majorité des deux tiers, d'en ordonner l'expulsion. Cependant, la même faute ne devra jamais être frappée d'un double châtiment.

Art. 22.—Il sera dressé un procès-verbal des délibérations de Chaque Chambre de l'Assemblée Générale, lequel sera publié toutes les semaines. L'appel nominal sera, à la requête de deux membres et quelle que soit la question, inscrit au procès-verbal.

Art. 23.—Chaque Chambre aura la faculté d'ordonner l'emprisonnement de toute personne, ne faisant point partie de la dite Chambre, qui violerait l'ordre en tiendra une conduite inconvenante en sa présence, ou bien qui chercherait à entraver les délibérations. La durée de cet emprisonnement ne dépassera pas dix jours pour une seule et même faute.

Art. 24.—Aucune Chambre ne pourra, pendant la session de l'Assemblée Générale, s'ajourner sans le consentement de l'autre pour plus de trois jours, ni changer, sans ce même concours, le lieu de ses séances.

Art. 25.—Les membres de l'Assemblée Générale recevront du trésor public une rémunération pour leurs services, laquelle sera de quatre piastres par jour pendant la durée de la session, y inclus le temps qu'ils mettent pour se rendre au lieu du siège de la Législature comme pour s'en retourner. La rémunération pourra être augmentée ou réduite par la loi, mais aucun changement n'aura lieu à cet égard tant que le mandat des membres de la Chambre des Représentants qui auront décrété l'augmentation ou la diminution de traitement ne sera point expiré.

La durée des sessions législatives sera bornée à une période de soixante jours à partir de l'ouverture des Chambres; toute mesure votée après cette période sera nulle et de nul effet. Cette disposition ne s'applique pas à la première Législature qui se réunira après l'adoption de cette Constitution.

Art. 26.—Les membres de l'Assemblée Générale ne pourront jamais, sauf le cas de trahison, de crime ou de violation de l'ordre public, être arrêtés pendant qu'ils remplissent leurs devoirs à la Chambre à laquelle ils appartiennent, ou qu'ils sont en route soit pour se rendre au lieu des sessions, soit pour en revenir. On ne pourra pas, en dehors de la Législature, leur demander compte des discours qu'ils auront prononcés dans l'une ou l'autre Chambre.

Art. 27.—Les sénateurs et représentants ne peuvent, durant la période que doit remplir leur mandat ni même dans l'année qui suivra l'expiration de ce mandat, être nommés ou élus à aucune fonction civile salariée dépendant de l'Etat, laquelle aurait été créée ou dont la rémunération aurait été augmentée pendant la durée de leurs fonctions. Ils sont néanmoins éligibles aux places soumises à l'élection populaire.

Art. 28.—Aucune personne chargée, à une époque quelconque, de la perception des taxes, soit pour l'Etat, soit pour une paroisse ou une municipalité, ou à qui les deniers publics auront été d'une façon ou d'autre confiés, ne sera éligible à l'Assemblée Générale, à une place salariée ou à un poste honorifique dépendant de l'Etat, si elle n'a préalablement obtenu une quittance pour le montant des taxes qu'elle aura perçues ou pour les fonds publics qui lui auraient été confiés.

Art. 29.—Aucun bill ne deviendra loi avant d'avoir été lu à trois jours différents dans chaque Chambre de l'Assemblée Générale et d'avoir été librement discuté. Cependant, en cas d'urgence, la Chambre où le bill est pris en considération, peut, à la majorité des quatre cinquièmes des membres, écarter le règlement si elle le juge à propos.

Art. 30.—La Chambre des Représentants aura seule le droit de proposer les bills dont l'objet est la perception du revenu; mais le Sénat aura la faculté de proposer des amendements comme pour les bills ordinaires, pourvu que sous prétexte de modification, n'introduise aucune nouvelle disposition étrangère à la perception du revenu.

Art. 31.—L'Assemblée Générale indiquera par une loi la source d'où émanceront les ordres d'élection pour pourvoir aux vacances qui surviendront dans l'une et l'autre Chambre, ainsi que la manière dont ces ordres seront donnés.

Art. 32.—Le Sénat statuera *par oui et par non* sur la confirmation ou le rejet des officiers que le Gouverneur doit nommer avec le concours du Sénat. Les noms des Sénateurs qui voteront pour ou contre une nomination quelconque, seront inscrits dans un journal tenu à cet effet, qui sera publié à la fin de chaque session ou même avant cette époque.

Art. 33.—Les bulletins d'élection des membres de l'Assemblée Générale seront transmis au Secrétaire d'Etat.

Art. 34.—L'année où l'élection régulière d'un Sénateur au Congrès des Etats-Unis doit avoir lieu, les membres de l'Assemblée Générale se réuniront dans l'exécutive de la Chambre des Représentants, le lundi qui suivra l'ouverture de la session législative, et procéderont à cette élection.

TITRE III.

POUVOIR EXÉCUTIF.

Art. 35.—Le pouvoir exécutif suprême est confié à un magistrat qui portera le titre de Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, et qui restera quatre ans en fonctions. Le Gouverneur sera élu, ainsi que le Lieutenant-Gouverneur nommé pour la même période, de la manière suivante:

Les électeurs reconnus comme tels, ayant droit de voter à l'élection des Représentants, voteront aussi pour un Gouverneur et un Lieutenant-Gouverneur, à l'époque et à l'endroit où ils votent pour les Représentants. Les bulletins de chaque élection seront scellés et transmis par l'officier chargé de ce devoir au Secrétaire d'Etat, qui les remettra à l'Orateur de la Chambre des Représentants, le deuxième jour de la session de l'Assemblée Générale qui suivra la dite élection. Les membres de l'Assemblée Générale se réuniront dans l'enceinte de la Chambre des Représentants pour examiner et compter les votes. La personne qui aura reçu le plus grand nombre de voix pour la place de Gouverneur sera déclarée dûment élue. Si, néanmoins, deux personnes, ou plus, obtiennent pour la place de Gouverneur un nombre de voix égal, et que le chiffre des suffrages qu'elles ont ainsi reçus soit le plus considérable, lune et elles sera immédiatement nommée Lieutenant-Gouverneur par le vote réuni des membres de l'Assemblée Générale.

Art. 36.—Nul ne sera éligible à la place de Gouverneur ou de Lieutenant-Gouverneur s'il n'a atteint l'âge de vingt ans, s'il n'a été citoyen de l'Etat pendant quatre ans, et s'il n'y a résidé pendant les quatre années qui ont immédiatement précédé son élection.

Art. 37.—Le Gouverneur entrera en fonctions le quatrième lundi du mois de janvier qui suivra immédiatement son élection, et continuera à exercer ses devoirs jusqu'au lundi qui suivra immédiatement le jour que son successeur aura été déclaré dûment élu et aura prêté le serment requis par la Constitution.

Art. 38.—Le Gouverneur ne pourra pas être réélu pour les quatre années qui suivront l'expiration de la période pendant laquelle il aura exercé ses fonctions en cette qualité.

Art. 39.—Aucun membre du Congrès, ni aucune personne remplissant des fonctions dépendant des Etats-Unis, ne sera éligible à la place de Gouverneur ou de Lieutenant Gouverneur.

Art. 40.—Dans le cas où le Gouverneur serait mis en accusation, ou serait mort ou destitué, ou refuserait ou serait incapable d'exécuter qu'il remplit les conditions requises pour la place, ou serait absent de démission, ou se serait absenté de l'Etat, les attributions et les devoirs de sa place passeront au Lieutenant-Gouverneur pour la période inachevée, ou jusqu'à ce que le Gouverneur, absent ou mis en accusation soit de retour ou acquitté. La Législature devra pourvoir aux divers cas de destitution, de mise en accusation, de mort, de démission, de non accomplissement des conditions requises, qui laisseront vacantes les places de Gouverneur et de Lieutenant-Gouverneur, et indiquer l'officier qui remplira les fonctions de Gouverneur. Cet officier en exercera les devoirs jusqu'à ce que les empêchements prévus dans cet article aient cessé, ou jusqu'à l'expiration de la période des quatre années.

Art. 41.—Le Lieutenant-Gouverneur ou tout autre officier remplissant les fonctions de Gouverneur, recevra, pendant son administration, le même traitement qu'aurait touché le Gouverneur s'il fût resté en place.

Art. 42.—Le Lieutenant-Gouverneur sera, en vertu de sa place, président du Sénat; mais il ne pourra voter que pour départager les suffrages. Lorsqu'il sera appelé à remplacer le Gouverneur ou qu'il ne pourra pas présider le Sénat, les Sénateurs choisiront parmi eux un président par intérim.

Art. 43.—Le Lieutenant-Gouverneur, quand il présidera le Sénat, recevra une rétribution égale à celle qui aura été allouée pour la même période à l'Orateur de la Chambre des Représentants, et pas davantage.

Art. 44.—Le Gouverneur a le pouvoir d'accorder des sursis pour tout délit commis dans l'Etat. A l'exception du cas *d'impeachment*, il pourra, avec le consentement du Sénat, accorder aux parties condamnées leur pardon et la remise de leurs amendes. Dans les cas de trahison, il pourra accorder un sursis jusqu'à la fin de la session suivante de l'Assemblée Générale, laquelle seule le pouvoir de pardonner.

Art. 45.—Le Gouverneur recevra, à certaines époques déterminées, une rétribution qui ne sera ni augmentée ni diminuée durant la période pour laquelle il aura été élu.

Art. 46.—Le Gouverneur sera le commandant en chef de l'armée et de la marine de cet Etat, ainsi que de la milice, excepté le cas où les forces de la Louisiane seraient appelées au service des Etats-Unis.

Art. 47.—Il nommera, avec le concours du Sénat, tous les officiers dont les fonctions sont établies par cette Constitution, et dont le mode de nomination n'est pas autrement indiqué. Cependant la Législature aura le droit de prescrire le mode de nomination à toutes les autres places créées par la loi.

Art. 48.—Le Gouverneur a le pouvoir de nommer aux places qui deviendront vacantes dans l'intervalle des sessions du Sénat, et dans ce cas il accordera des commissions qui expireront à la fin de la session suivante, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu dans cette Constitution. Aucune personne présentée par le Gouverneur et rejetée par le Sénat, ne pourra être nommée aux mêmes fonctions après l'ajournement du Sénat.

Art. 49.—Le Gouverneur peut demander des renseignements par écrit aux officiers du département exécutif sur tout ce qui a rapport aux devoirs de leurs charges respectives.

Art. 50.—Il transmettra de temps à autre, à l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires sur la situation de l'Etat, et appellera son attention sur les mesures qu'il jugera convenables.

Art. 51.—Il peut, dans les conjonctures extraordinaires, convoquer l'Assemblée Générale au siège du gouvernement, ou dans une autre localité, si l'endroit où siège le gouvernement est devenu un séjour dangereux par le voisinage de l'ennemi ou le règne d'une épidémie. Dans le cas où les deux Chambres seront en désaccord sur l'ajournement, le Gouverneur peut les proroger à telle époque qu'il jugera convenable, pourvu que la période ne dépasse pas quatre mois.

Art. 52.—Le Gouverneur veillera à ce que les lois soient fidèlement exécutées.

Art. 53.—Tout bill qui aura été voté par les deux Chambres sera soumis au Gouverneur. S'il l'approuve, il y apposera sa signature; dans le cas contraire, il le renverra avec ses objections à la Chambre où le projet de loi a pris naissance, et ces objections seront inscrites tout au long dans le procès verbal de la séance. Puis la Chambre reprendra le bill en considération. Si, après cette nouvelle délibération, les deux tiers de tous les membres élus à la dite Chambre s'entêtent pour voter le bill, le projet de loi sera transmis, avec les objections du Gouverneur, à l'autre Chambre, qui à son tour le reprendra en considération; et si le bill est approuvé par les deux tiers de tous les membres élus à cette seconde Chambre, le projet deviendra loi. Dans ces cas, les membres des deux Chambres voteront par oui et par non, et les noms de ceux qui voteront respectivement pour et contre le bill seront inscrits au journal de chaque Chambre. Tout bill qui ne sera pas renvoyé par le Gouverneur dans les dix jours (les dimanches exceptés) qui suivront celui où il aura été présenté, deviendra loi comme si le Gouverneur y avait apposé sa signature, à moins que l'Assemblée Générale, en s'ajournant, ait empêché le renvoi du bill; dans ce dernier cas, le projet deviendra loi s'il n'est pas envoyé dans les trois premiers jours de la session suivante.

Art. 54.—Tout ordre, toute résolution ou tout vote qui exige le concours des deux Chambres, excepté les propositions d'ajournement, sera soumis au Gouverneur et devra être approuvé par lui avant d'être mis à exécution. Si le Gouverneur refuse sa sanction, le vote des deux tiers des membres élus à chaque Chambre de l'Assemblée Générale sera nécessaire pour maintenir la mesure.

Art. 55.—Il y aura un Secrétaire d'Etat, qui restera en place pendant toute la période pour laquelle le Gouverneur aura été élu. Les archives de l'Etat seront déposées et conservées dans les bureaux du Secrétaire. Cet officier tiendra un régistre de tous les actes officiels du Gouverneur et les certifiera à l'occasion. Il devra, quand il en sera requis, soumettre ce régistre, ainsi que tous les papiers et certificats de son bureau, à l'une ou l'autre Chambre de l'Assemblée Générale, et remplir tous les autres devoirs qui lui seront commandés par la loi.

Art. 56.—Il y aura un Trésorier d'Etat qui restera en fonctions pendant deux ans.

Art. 57.—Le Secrétaire d'Etat et le Trésorier d'Etat seront élus par les votants de l'Etat. Dans le cas où l'une de ces places deviendrait vacante par suite de la mort, de la démission, ou de l'absence du Trésorier ou du Secrétaire d'Etat, le Gouverneur ordonnera une élection pour remplir la vacance.

Art. 58.—Toutes les commissions seront accordées au nom de l'Etat de la Louisiane et par son autorité; elles porteront le sceau de l'Etat et la signature du Gouverneur.

Art. 59.—Les hommes libres et blancs de l'Etat seront armés et disciplinés pour la défense du territoire. Ceux à qui leurs croyances religieuses ne permettent point de porter les armes n'y seront pas contraints, mais ils seront tenus de compenser à prix d'argent le prêt de leurs services personnels.

Art. 60.—La Législature organisera la milice de l'Etat sur le pied qu'elle jugera convenable.

TITRE IV.

POUVOIR JUDICIAIRE.

Art. 61.—Le pouvoir judiciaire est confié à une Cour Suprême, à telles Cours inférieures que la Législature jugera convenable de créer et aux Justices de Paix.

Art. 62.—La Cour Suprême, sauf les cas ci-après spécifiés, n'aura qu'une juridiction d'appel, laquelle embrassera toutes les affaires où la valeur de l'objet en litige excédera la somme de trois cents piastres, et toutes celles où la constitutionnalité ou la légalité d'une taxe, d'un péage, d'un impôt quelconque, ou bien d'une amende, d'une confiscation, ou d'une pénalité infligée par une corporation municipale sera mise en question. La juridiction de la Cour Suprême comprendra, en matière criminelle, la solution des questions de droit seulement, lorsque le crime imputé entraîne la peine de mort ou les travaux forcés, ou encore lorsque l'amende infligée excède trois cents piastres. La Législature aura le droit de restreindre la juridiction de la Cour Suprême, en matière civile, à la solution des questions de droit.

Art. 63.—La Cour Suprême se composera d'un juge-président et de quatre juges-associés dont la majorité constituera un *quorum*. Le juge-président recevra un salaire de six mille piastres, et chacun des juges-associés un salaire de cinq mille cent cents piastres par an jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu par la loi. La Cour Suprême nommera ses greffiers.

Les juges de la Cour Suprême seront élus pour une période de dix années.

Art. 64.—Le président de la Cour Suprême sera élu par tous les votants de l'Etat. La Législature divisera l'Etat en quatre districts, et les électeurs de chaque district nommeront un des juges-associés. L'Etat, jusqu'à ce que la Législature en ait ordonné autrement, sera divisé de la manière suivante:

PREMIER DISTRICT.

Paroisses Plaquemines et St Bernard; la portion de la paroisse d'Orléans située sur la rive droite du Mississipi. La portion de la ville de la Nouvelle-Orléans comprise actuellement dans la ligne qui s'étend du fleuve en suivant le milieu de la rue Julie jusqu'au canal de la Nouvelle-Orléans, et de là en suivant le dit canal jusqu'au Lac.

DEUXIÈME DISTRICT.

La portion de la ville de la Nouvelle-Orléans située au-dessus de la ligne qui s'étend du fleuve en suivant le milieu de la rue Julie jusqu'au canal de la Nouvelle-Orléans, et de là en suivant le dit canal jusqu'au Lac; paroisses Jefferson, St Jean-Baptiste, St Charles, St Jacques, Ascension, Assomption, Lafourche-Intérieure, Terrebonne, Ouest-Bâton-Rouge, Iberville.

TROISIÈME DISTRICT.

Paroisses St Tammany, Washington, Livingston, Ste Hélène Est-Bâton-Rouge, Est-Feliciana, Ouest-Feliciana, Pointe-Coupée, Avoyelles, Teneas, Concordia, Lafayette, Vermillion, Ste Marie, St Martin, St Landry.

QUATRIÈME DISTRICT.

Paroisses Calcasieu, Rapides, Sabine, Natchitoches, De-Soto, Caddo, Bossier, Claiborne, Bienville, Caldwell, Union, Ouachita, Morehouse, Jackson, Franklin, Catahoula, Madison, Carroll, Wiau.

Art 65.—Le mandat de l'un des juges-associés expirera à la fin de la deuxième année; le mandat d'un autre expirera à la fin de la quatrième année: celui de l'autre expirera à la fin de la sixième année; et celui du quatrième à la fin de la huitième année; de sorte que tous les deux ans il sera nommé un juge de la Cour Suprême.

Art. 66.—Le Secrétaire d'Etat, après avoir reçu les bulletins officiels de la première élection, s'occupera immédiatement, en présence de deux juges de paix et avec leur coopération, de déterminer, en tirant au sort les noms des quatre candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans leurs districts respectifs, lequel des juges-associés devra se retirer à l'expiration de la 2me année, lequel à l'expiration de la quatrième année, et lequel à l'expiration de la huitième année. Le Gouverneur émettra les commissions selon que le sort aura prononcé.

Art. 67.—Toute vacance qui surviendra dans la Cour Suprême par suite de démission ou autrement, sera remplie par une élection pour la période inachevée. Cependant si cette période ne dépasse pas une année, le droit de nomination appartiendra au Gouverneur.

Art. 68.—La Cour Suprême siégera à la Nouvelle-Orléans depuis le 1er lundi du mois de novembre jusqu'à la fin du mois de juin inclusivement; la Législature a le pouvoir d'indiquer les localités où elle devra siéger pendant le reste de l'année. La Cour Suprême tiendra ses sessions comme par le passé jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu.

Art. 69.—La Cour Suprême, ainsi que chacun des juges qui la composent, a le pouvoir, dans les affaires qui sont du ressort de sa juridiction d'appel, d'émettre des ordres d'*habeas corpus*; la sollicitation de toute personne arrêtée en vertu d'un ordre judiciaire.

Art. 70.—La majorité des juges composant la Cour Suprême est nécessaire pour que le tribunal rende un arrêt. Lorsque, par suite de la récusation d'un ou de plusieurs membres de la Cour, l'adhésion de la majorité devient impossible, les juges non récusés auront le droit de s'adresser aux juges des Cours inférieures, lesquels seront tenus de remplacer les juges récusés et de participer à la décision de la cause.

Art. 71.—Les juges sont, en vertu de leur place, conservateurs de la paix dans tout l'Etat. Les ordres et mandats judiciaires seront précédés de ce titre: "L'Etat de la Louisiane:" les poursuites criminelles seront dirigées "au nom et par l'autorité de l'Etat de la Louisiane", et seront terminées par cette formule: "en violation de la paix et de la dignité de l'Etat."

Art. 72.—Les juges de toutes les Cours de cet Etat devront aussi souvent que faire se pourra, dans tout jugement définitif, citer la loi en vertu de laquelle le jugement est rendu; et dans tous les cas ils devront exposer les motifs sur lesquels est basé leur jugement.

Art. 73.—Les juges de toutes les Cours peuvent être mis en accusation par vote d'*impeachment*. Lorsque cependant leur faute ne sera pas assez grave pour motiver des poursuites aussi rigoureuses, le Gouverneur pourra les destituer purement et simplement à la requête des trois-quarts des membres présents dans chaque Chambre de l'Assemblée Générale. Dans ces cas, la cause qui a provoqué la destitution sera consignée dans le mémoire de l'Assemblée Générale et insérée au procès-verbal de chacune des Chambres.

Art. 74.—Il y aura un Avocat-Général pour l'Etat, et autant d'Avocats de Districts qu'il en faudra selon les circonstances. Ces officiers exerceront leurs fonctions pendant quatre années; la loi réglera leurs devoirs.

Art. 75.—Les juges de la Cour Suprême et ceux des Cours inférieures recevront, à des époques fixes, un traitement dont le chiffre ne pourra point être diminué tant que leur mandat ne sera pas expiré. Il leur est défendu de recevoir des honoraires ou toute rétribution autre que leur traitement pour les devoirs qu'ils sont appelés à remplir.

Art. 76.—La Législature peut autoriser les Greffiers de Cours à émettre tels ordres et à accomplir tels actes qui seront de nature à faciliter l'administration de la justice. Néanmoins les pouvoirs qui sont ainsi accordés aux Greffiers, devront toujours être spécifiés et clairement définis.

Art. 77.—Les juges des diverses Cours inférieures peuvent destituer leurs Greffiers pour inconduite officielle. Mais les Greffiers ainsi destitués peuvent toujours interjeter appel à la Cour Suprême.

Art. 78.—La juridiction des Juges de Paix en matière civile sera bornée aux réclamations dont la valeur ne dépassera pas cent piastres, non compris l'intérêt. Appel pourra être interjeté dans les cas déterminés par la loi. Les juges de Paix seront élus par les votants de chaque paroisse, de chaque district ou de chaque arrondissement, pour une période de deux années, de la manière qui sera prescrite par la loi, et ils exerceront toute la juridiction criminelle qui leur sera également attribuée par la loi.

Art. 79.—Les Greffiers des Cours inférieures de l'Etat seront élus par les votants de chaque paroisse, pour une période de quatre années. S'il se déclare une vacance après l'élection, le Juge de la Cour ou cette vacance sera survenue nommera un autre Greffier, et la personne ainsi nommée restera en place jusqu'à l'élection générale suivante.

Art. 80.—Un Shérif et un Coroner seront élus dans chaque paroisse par les votants de la dite paroisse. Ces officiers exerceront leurs fonctions pendant une période de deux années, à moins qu'ils ne soient destitués. La Législature aura le droit d'augmenter le nombre des shérifs dans une paroisse quelconque. Si une paroisse perd d'une manière ou d'une autre après l'élection, son Shérif ou son Coroner, le Gouverneur nommera à la place vacante, et la personne ainsi nommée exercera les fonctions qui lui sont attribuées jusqu'à ce que l'élection lui ait donné un successeur.

Art. 81.—Les Juges des différentes Cours inférieures seront élus par les votants de leur paroisse ou de leurs districts.

Art. 82.—La Législature devra fixer l'élection de tous les Juges à une époque distincte de celle fixée pour toute autre élection.

Art. 83.—L'Avocat-Général sera élu par les votants de l'Etat, les Avocats de District par les votants de chaque district, en même temps que le Gouverneur de l'Etat.

Art. 84.—La Législature indiquera de quelle manière doivent être remplacés, quand survient une vacance quelconque, les Juges inférieurs, l'Avocat-Général, les Avocats de District et les autres officiers dont le mode de remplacement n'est pas indiqué par la Constitution.

TITRE V.

POURSUITE PAR VOIE D'IMPEACHMENT.

Art. 85.—Le pouvoir d'ordonner les poursuites par voie d'impeachment est confié à la Chambre des Représentants.

Art. 86.—Lorsque le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, l'Avocat-Général, le Secrétaire d'Etat, le Trésorier d'Etat et les Juges des Cours inférieures (les Juges de Paix exceptés), seront poursuivis par la voie d'impeachment, ils seront traduits devant le Sénat que présidera en pareille circonstance le Juge-Président ou le Doyen de la Cour Suprême. Les Juges de la Cour Suprême, poursuivis par voie d'impeachment seront également traduits devant le Sénat. Lorsque cette dernière assemblée sera constituée en Haute Cour de Justice, les Sénateurs devront prêter serment, et il ne pourra y avoir de condamnation qu'au moyennant le concours des deux-tiers des Sénateurs présents.

Art. 87.—Les poursuites par voie d'impeachment n'entraîneront d'autre condamnation que la destitution et l'inhabilité à jamais remplir des fonctions salariées ou honorifiques dépendant de l'Etat. Néanmoins les parties ainsi condamnées pourront être poursuivies et punies conformément à la loi.

Art. 88.—Les officiers poursuivis par voie d'impeachment ne pourront pas continuer à exercer leurs fonctions tant que dureront les poursuites. Il sera fait par qui de droit une nomination provisoire pour remplacer, jusqu'au dénouement de l'affaire, l'officier ainsi suspendu.

Art. 89.—La Législature devra pourvoir à la mise en accusation, au jugement et à la destitution de tous les autres officiers de l'Etat, soit selon les formes ordinaires, soit autrement.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 90.—Les membres de l'Assemblée Générale et tous les Officiers, avant d'exercer les fonctions qui leur sont attribuées, devront prêter le serment suivant:

"Je (A. B.) jure solennellement que je soutiendrai la Constitution des Etats-Unis et la Constitution de cet Etat. Je jure que je remplirai avec exactitude et impartialité, et du mieux qu'il me sera possible, les devoirs qui me sont imposés en qualité de ——— conformément à la Constitution et aux lois des Etats-Unis et de cet Etat. Je jure en outre solennellement que depuis l'adoption de la présente Constitution, moi, citoyen des Etats-Unis, je ne me suis point battu en duel dans cet Etat ni hors de cet Etat, avec un citoyen de cet Etat, et que je n'ai envoyé ni accepté aucun cartel pour me battre en duel avec un citoyen de cet Etat, ni agi comme témoin en portant un cartel, ni aidé, conseillé ou laissé agir quoi que ce soit à l'occasion d'un duel. *Que Dieu me soit en aide!*"

Art. 91.—Quiconque prendra les armes contre l'Etat, ou coopérera avec ses ennemis, ou les favorisera d'une manière ou d'une autre, sera coupable du crime de trahison. Nul ne pourra être convaincu de trahison à moins que deux témoins n'attestent le même fait, ou que la partie accusée ne fasse un aveu en pleine audience.

Art. 92.—Sera à jamais inhabile à exercer des fonctions salariées ou à remplir un poste de confiance dans cet Etat, quiconque aura été convaincu d'avoir fait usage des moyens de la corruption pour assurer son élection ou sa nomination.

Art. 93.—Des lois seront faites pour exclure des emplois et priver du droit de suffrage tous ceux qui seront à l'avenir convaincus de subornation, de parjure, de faux, ou de tout autre crime ou délit grave. Le privilège du libre suffrage sera garanti par les lois qui réglent les élections et qui décrètent un châtiment proportionné à la gravité du délit contre quiconque exercera sur les électeurs une coupable influence ou moyen du pouvoir dont il dispose, de la corruption, du désordre, ou de toute autre façon condamnable.

Art. 94.—Nulle somme ne sera tirée du trésor si ce n'est en vertu d'allocations expresses faites par la loi, et aucune allocation ne sera faite pour plus de deux ans. Il sera publié tous les ans un état des recettes et dépenses des deniers publics, de la manière que prescrira la loi.

Art. 95.—La Assemblée Générale devra voter les lois qui doivent présider pour régler les affaires litigieuses soumises à l'arbitrage.

Art. 96.—Tous les Officiers exerçant des fonctions qui dépendent de l'Etat devront résider dans l'Etat, et tous les Officiers de district ou de paroisse, dans leur district ou dans leur paroisse. Ils tiendront leurs bureaux aux endroits indiqués par la loi.

Art. 97.—Tous les Officiers civils, sauf le Gouverneur, les Juges de la Cour Suprême et les juges des Cours inférieures, peuvent être destitués à la requête d'une majorité des membres des deux Chambres, à l'exception toutefois de ces officiers dont le mode particulier de destitution est indiqué par la Constitution.

Art. 98.—Dans toutes les élections par le peuple le vote aura lieu au scrutin, et dans toutes les élections faites par le Sénat et la Chambre des Représentants, collectivement ou séparément, le vote aura lieu de vive voix.

Art. 99.—Les membres